Objet: Amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n° 6588 portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation (4141bisPEM).

Saisine : Ministre du Développement Durable et des Infrastructures (12 mars 2014)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°6588 portant organisation du secteur des services de taxis visent à introduire dans le projet de loi un certain nombre de précisions et à compléter le nouveau système d'organisation du secteur des taxis.

Considérations générales

La Chambre de Commerce souhaite féliciter les auteurs des amendements pour certaines nouveautés qui ont été intégrées au projet.

C'est notamment le cas de l'introduction de l'obligation d'associer le taximètre à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu au client.

En effet, la Chambre de Commerce considère que l'obligation pour le conducteur de taxi de délivrer au client un reçu mentionnant les informations relatives au trajet, à l'exploitant de taxi ainsi que le numéro de contact de la Commission des Transport permettra de simplifier le processus en cas de réclamation de la part d'un client.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de noter que la grande majorité des remarques formulées dans son avis sur le projet de loi initial n'ont pas été prises en compte. A cet égard, elle se permet donc de renvoyer les auteurs à son avis du 2 décembre 2013.

* * *

Commentaire des amendements

Concernant l'amendement 1

La Chambre de Commerce considère que l'ajout de la définition du terme « taximètre » au sein de l'article 1^{er} du projet de loi participe à la clarté du texte et améliore sa compréhension.

Elle relève néanmoins que l'ajout qui, selon le texte de l'amendement, devrait se trouver au point d) de l'article 1^{er} est finalement repris au point e) dans le texte coordonné.

Concernant l'amendement 2

La Chambre de Commerce se doit de relever que la modification apportée à la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe (3), 2^{ème} alinéa est grammaticalement incorrecte.

Cette phrase prévoit en effet que « ... cette interdiction ne s'applique pas à la charge de clients effectués sur demande préalable ... ».

La Chambre de Commerce suggère de remplacer cette phrase par la formulation suivante : « ... cette interdiction ne s'applique pas à la <u>prise en</u> charge de clients effectué<u>e</u> sur demande préalable ... ».

Concernant l'amendement 7

La Chambre de Commerce se réjouit de voir que l'homologation des taximètres a été mise en conformité avec la directive 2004/22/CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure.

Concernant l'amendement 14

La Chambre de Commerce se réjouit de l'ajout de l'obligation d'associer le taximètre à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu au client.

En effet, de l'avis de la Chambre de Commerce, l'obligation pour le conducteur de taxi de délivrer au client un ticket-reçu mentionnant un certain nombre d'informations permettra de contribuer au bon fonctionnement et à la réputation du secteur.

Concernant l'amendement 15

La Chambre de Commerce félicite les auteurs des amendements d'avoir clarifié la question de la transcription sur la liste d'attente nationale mise en place par le nouveau projet de loi des inscriptions précédemment effectuées, le cas échéant, par les exploitants sur les listes d'attente tenues auprès des communes ou de l'aéroport de Luxembourg conformément au régime de la loi modifiée du 18 mars 1997.

* * *

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, tout en insistant sur la prise en compte des remarques formulées dans son avis du 2 décembre 2013.

PEM/DJI